


RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION V2P INCENDIE

Indice	Date	Objet	Signature
V0	20/12/2021	Création document	 V2P Incendie Laura VITALI

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

V2P incendie est un organisme de formation professionnel domicilié au 885 rue Louis Breguet 62100 Calais. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 32 62 03352 62 auprès du préfet de la région des Hauts-de-France.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les personnes réalisant des formations organisées par V2P incendie.

Il définit les mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline dans l'établissement.

Ces mesures sont à respecter durant toute la durée de la formation.

Ce règlement intérieur est transmis à chaque stagiaire au moment de la convocation.

Article 2 – MESURES D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- De toute consigne imposée soit par V2P incendie, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur lorsqu'elles existent doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

S'il est constaté un dysfonctionnement sécurité, le stagiaire avertit immédiatement V2P incendie.

2.1. Réalisation d'actions de formation au sein des entreprises clientes :

Pour les formations réalisées au sein des entreprises clientes, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles du règlement intérieur de l'établissement.

2.2 Réalisation d'actions de formation au sein de V2P Incendie :

V2P incendie occupe sous contrat les locaux du CARRE DES AFFAIRES CALAIS tenus par la CCI Littoral Hauts-de-France. Dans ce cadre, le règlement intérieur applicable est celui de la CCI.

2.2.1 Mesures complémentaires identifiées par V2P Incendie :

Consignes de sécurité incendie :

Les consignes générales de sécurité incendie sont affichées dans les différentes parties communes du bâtiment. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du formateur et rejoindre le point de rassemblement situé sur le **PARKING EXTERIEUR à côté du portail d'accès.**

Tout stagiaire témoin d'un départ de feu doit immédiatement alerter en composant le 18 ou le 112 et actionner un déclencheur manuel pour déclencher l'évacuation du bâtiment.

Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdit. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses à des distributeurs de boissons non alcoolisées.

Accident :

En cas d'accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet. La dirigeante de V2P incendie est immédiatement avertit.

Article 3 - DISCIPLINE

3.1 Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par V2P incendie et portés à la connaissance des stagiaires au préalable par la convocation.

Le non-respect de ces horaires pourra entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absence, de retards ou de départs anticipés, le stagiaire devra en informer V2P incendie.

→ Personne à contacter : Laura VITALI – Dirigeante de V2P Incendie **06 50 17 58 47**

Les absences pendant les heures de formation entraineront l'information immédiatement du financeur (employeur, administration, région, pôle emploi...) par V2P incendie.

De plus, pour les formations prises en charges par les pouvoirs publics, les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminées dans les conditions prévues au 2° de l'article R6341-13 et les absences non justifiées aux séquences de formation font l'objet de retenues proportionnelles sur les rémunérations versées aux stagiaires et remboursées aux employeurs conformément à l'article R6341-45 du code du travail.

3.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action soit par demi-journée. A l'issue des actions de formation, un certificat de réalisation de l'action de formation est transmis par V2P incendie au financeur de l'action (OPCO, entreprise...). Les preuves de réalisation de l'action de formation sont conservées par l'organisme de formation et peuvent être produites sur demande.

3.4 Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation délivrée par V2P incendie, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

3.5. Tenue et comportement

La stagiaire doit se présenter en formation en tenue correcte et adaptée à la formation réalisée.

Les stagiaires se doivent d'avoir un comportement adapté en formation, garantissant le respect des règles de savoir vivre et savoir être en collectivité afin de garantir le bon déroulement de celle-ci.

V2P incendie se réserve le droit de suspendre la participation d'un stagiaire, s'il estime qu'il est de nature à remettre en cause, la sécurité, le bon déroulement de celle-ci et l'atteinte des objectifs.

3.6. Utilisation du matériel

Les stagiaires se doivent de conserver en bon état le matériel mis à leur disposition dans le cadre de la formation.

Il est interdit d'utiliser le matériel à des fins personnelles.

Les stagiaires informent le formateur en cas d'anomalie constatée.

V2P incendie ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés au matériel qu'il n'aurait pas fourni.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3.7 Propriété intellectuelle et visuelle

Les supports de formations relèvent de la propriété intellectuelle de V2P Incendie.

Tout copie ou reproduction sont interdites et ne peuvent être faites à des fins autres que personnelle.

Les prises de vues photographiques ou vidéos sont soumises à autorisation de V2P Incendie.

Toute utilisation de la marque, du logo ou du nom de V2P incendie est interdit sans accord préalable de l'entreprise.

Article 4 – MESURES DISCIPLINAIRES

4.1 Sanction disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcé par la dirigeante de V2P incendie.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observables verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation où à remettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par la dirigeante de V2P incendie,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

La dirigeante de V2P incendie informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire,
- Et/ou le financeur du stage

4.2 Garantie disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligées au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure disciplinaire, une sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise que si le stagiaire a été au préalable informé des griefs retenus contre lui et que la procédure ci-après a été respectée.

Convocation pour un entretien



Lorsque la dirigeante de V2P incendie envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La dirigeante V2P incendie indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou remise contre décharge. La dirigeante V2P Incendie informe l'employeur et/ou l'organisme prenant en charge les frais de formation de la sanction prise.

A calais le 20/12/2021
Laura VITALI
Dirigeante de V2P Incendie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laura Vitali', is written over a printed stamp. The stamp includes the V2P Incendie logo and the text 'Laura VITALI'.